

30/09/2011

ARRÊT N°

001/2011

N° RG : 10/02168  
CL/CN

Décision déferée du 09 Mars 2010 - Conseil de  
Prud'hommes - Formation paritaire de  
TOULOUSE 07/02479  
Mme BRISSET juge départiteur

REPUBLIQUE FRANCAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

\*\*\*

COUR D'APPEL DE TOULOUSE  
4eme Chambre Section 2 - Chambre sociale

\*\*\*

ARRÊT DU TRENTE SEPTEMBRE DEUX MILLE ONZE

\*\*\*

COPIE

SAS ADREXO

C/

Francisco VALERO

APPELANTE

**SAS ADREXO**

ZI des Milles - Europarc du Pichaury  
Bat D5 - 1330 avenue G. de la Lauzière - BP 30460  
13592 AIX EN PROVENCE CEDEX 3

représentée par Me Dominique CHABAS, avocat au barreau d'AIX EN  
PROVENCE

INTIME

**Monsieur F. V.**

3 [redacted]

3 [redacted]

comparant en personne, assisté de Me Valérie ASSARAF-DOLQUES,  
avocat au barreau de TOULOUSE

COMPOSITION DE LA COUR

En application des dispositions de l'article 945.1 du Code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 30 Juin 2011, en audience publique, devant Catherine LATRABE président et Colette PESSO conseiller, chargées d'instruire l'affaire, les parties ne s'y étant pas opposées. Ces magistrats ont rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour composée de :

C. LATRABE, président  
C. PESSO, conseiller  
C. CHASSAGNE, conseiller

Greffier, lors des débats : D. FOLTYN-NIDECKER

ARRET :

- CONTRADICTOIRE
- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile
- signé par C. LATRABE, président, et par D. FOLTYN-NIDECKER, greffier de chambre.

REFORMATION  
ADD RENVOI AU  
23.02.2012 8H30

## FAITS ET PROCÉDURE

M. [REDACTED] a été engagé en qualité de distributeur par la société ADREXO selon un contrat de travail à durée indéterminée à temps partiel modulé en date du 16 janvier 2006.

Il a démissionné le 2 juin 2009.

En octobre 2007, contestant la mise en oeuvre par la société employeur de la convention collective nationale des entreprises de la distribution directe, critiquant la classification du secteur sur lequel il effectuait son travail et la rémunération des poignées d'un poids supérieur à 500 grammes, M. [REDACTED] a saisi le conseil de prud'hommes de Toulouse afin d'obtenir un rappel de salaire ainsi qu'un rappel de frais de déplacement et les indemnités de congés payés afférents.

Par jugement de départition du 9 mars 2010, le conseil a:

- dit que le secteur de M. [REDACTED] relevait de la catégorie Rural 1,
- dit que l'employeur n'a pas respecté la convention collective sur les poignées d'un poids supérieur à 500 grammes,
- condamné la société ADREXO à payer à M. [REDACTED]
  - \* 12 308,34 euros à titre de rappel de salaire,
  - \* 1 230,83 euros au titre des congés payés afférents,
  - \* 1 500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,
- débouté M. [REDACTED] de ses plus amples demandes,
- condamné la société ADREXO aux dépens.

La société ADREXO a régulièrement relevé appel de ce jugement.

## MOYENS ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

Maintenant à l'audience ses conclusions écrites enregistrées au greffe le 26 avril 2011, auxquelles il convient de se reporter pour plus ample exposé des moyens, la **société ADREXO** sollicite:

- la confirmation du jugement déferé en ce qu'il a débouté M. [REDACTED] de ses demandes au titre des frais de déplacement et des trajets entre le domicile et l'entrepôt,
- sa réformation pour le surplus, le débouté du salarié de toutes ses demandes,
- sa condamnation au paiement de 2 500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et aux dépens.

Elle soutient pour l'essentiel les moyens suivants:

- sur la classification du secteur de distribution de M. ~~XXXXXX~~

\* selon les dispositions de l'article 2.2.3 de la convention collective nationale et de son annexe III, qui prend en compte le nombre et le type d'habitat mais également ses caractéristiques morphologiques, la classification des secteurs de distribution déterminant le cadencement horaire et donc le calcul du temps de travail dépend de la densité des secteurs, la notion d'habitat collectif correspondant à une zone géographique où la densité des habitations est importante et où toutes les zones bâties sont groupées, où les boîtes à lettres sont rassemblées ou proches les unes des autres, tel le groupement de villas concentré;

\* la méthode de calcul de l'entreprise est légale et conforme à la convention, elle prend en compte la quantité d'habitat collectif parmi les villas et habitats anciens en fonction de la distance entre leurs boîtes à lettres déterminée à partir du nombre des boîtes à lettres et de la distance des voies du secteur, ainsi que de la vitesse de déplacement, qui sont des éléments objectifs et raisonnables;

\* les décomptes de boîtes à lettres produits par la salariée, effectués par deux de ses collègues, sont partiels, incomplets et imprécis, alors que l'employeur fournit les éléments justifiant de la validité de la classification du secteur de M. ~~XXXXXX~~ en secteur suburbain 1 en 2007 et suburbain 2 en 2009;

- sur les poignées de plus de 500 grammes:

\* les parties signataires de la convention collective nationale, ne s'étant pas mis d'accord sur les cadences pour ce type de poignées, ont mentionné une « tournée spécifique », mais la convention de branche n'interdit pas la mise en place au sein de chaque entreprise de cadencements spécifiques pour ces poignées, qui acquièrent valeur contractuelle lors de la signature des feuilles de route par les distributeurs.

Reprenant oralement ses conclusions écrites enregistrées au greffe le 20 juin 2011, auxquelles il convient de se reporter pour plus ample exposé des moyens, M. ~~XXXXXX~~ conclut à titre principal à la confirmation du jugement déféré, à titre subsidiaire à la désignation d'un expert chargé de donner son avis sur la classification de son secteur, sur la tournée spécifique et de calculer le montant du rappel de salaire, et en tout état de cause à la condamnation de la société ADREXO à lui payer 2 000 euros supplémentaires sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et à supporter les dépens.

Il fait valoir pour l'essentiel les moyens suivants:

- sur la classification du secteur de distribution:

\* son secteur a été qualifié de suburbain 1 par l'entreprise alors qu'il doit relever de la classification rural 1; en effet la méthode utilisée par la société ADREXO consistant à déterminer une densité moyenne (non mentionnée par la convention collective ou par un accord de branche étendu), selon un procédé complexe, ne correspond à rien de concret; les attestations de deux autres distributeurs qui ont procédé au comptage des boîtes à lettres du secteur démontrent au contraire un pourcentage d'habitat individuel correspondant au secteur rural 1;

- sur les poignées de plus de 500 grammes:

\* la tournée spécifique nécessite l'établissement d'une nouvelle feuille de route alors que la société ADREXO modifie seulement la cadence de distribution, ce que ne prévoit pas la convention collective nationale.

### MOTIFS DE LA DÉCISION

Aux termes de l'article 2 du chapitre IV de la convention collective nationale de la distribution directe du 9 février 2004 étendue par arrêté du 16 juillet 2004, la rémunération des distributeurs comprend la rémunération du temps de travail calculé par une quantification préalable de l'ensemble des missions à accomplir, en fonction de critères associés à un référencement horaire du temps de travail, ainsi que la rémunération du temps de préparation, des temps forfaitaires d'attente/chargement et du temps de déplacement du dépôt au secteur, ainsi que de toute autre tâche pouvant leur être confiée.

Selon l'annexe III de la convention, le temps de travail dépend de la cadence de distribution c'est-à-dire du nombre de boîtes à lettres distribuées par heure qui est fonction de la classification du secteur géographique et du poids des poignées à distribuer.

- Sur la classification du secteur distribué par M. 

L'annexe III définit les différents secteurs selon les pourcentages respectifs d'habitat collectif et individuel et selon une description de l'organisation de ces habitats dans l'espace.

Ainsi, les secteurs Suburbains (1,2 et 3) et Rural 1 sont ainsi définis:

- Suburbain 1 :

Habitat collectif : 55 à 75 %.

Habitat individuel : 25 à 45 %.

Secteurs situés en zone suburbaine, avec habitat collectif résidentiel et zone pavillonnaire concentrée plus commerces.

- Suburbain 2 :

Habitat collectif : 45 à 55 %.

Habitat individuel : 45 à 55 %.

Secteur situé en zone suburbaine, constituée également d'habitat collectif ou individuel, en zone pavillonnaire concentrée ou SIDEX plus commerces.

- Suburbain 3 :

Habitat collectif : 25 à 45 %.

Habitat individuel : 55 à 75 %.

Secteur situé en zone suburbaine, constitué d'habitat individuel, villas et pavillons espacés plus commerces.

- Rural 1 :

Habitat collectif : 10 à 25 %.

Habitat individuel : 75 à 90 %.

Secteur en zone rurale constitué d'habitat ancien en un ou plusieurs petits villages distribués de panneaux à panneaux + habitat moderne limitrophe.

Il apparaît que pour la classification des secteurs, la répartition chiffrée des habitats individuels et collectifs est un critère essentiel mais que doit également être prise en compte leur organisation dans l'espace, notamment la concentration ou au contraire l'espacement des villas et pavillons.

Il ressort des différents plans et photographies aériennes versés aux débats que le secteur distribué par M. ~~XXXXXX~~ dénommé Place d'ARMAGNAC composé de deux sous secteurs, est constitué par un quartier de la ville de BLAGNAC, située à proximité de TOULOUSE, dans la première couronne de l'agglomération toulousaine, qui n'est en aucun cas un village et est certainement en zone suburbaine de Toulouse.

Pour ce seul motif, le secteur litigieux ne correspond pas à la définition du secteur Rural 1.

Par ailleurs, il faut approuver les premiers juges en ce qu'ils ont écarté la méthode de calcul des pourcentages d'habitat collectif et individuel mise en oeuvre par la société ADREXO sur la base des notions d'habitat groupé et espacé. En effet, la société considère les villas comme de l'habitat collectif lorsqu'elles sont « concentrées » c'est-à-dire, lorsque leurs boîtes aux lettres sont suffisamment rapprochées, selon des calculs qui lui sont propres. Cette méthode ajoute aux définitions de la convention collective, et dénature la notion d'habitat individuel, explicitée dans les descriptions littérales, comme pouvant être constitué de « zone pavillonnaire concentrée » ou de « villas et pavillons espacés ».

En revanche, c'est à tort que le conseil de prud'hommes s'est fondé, pour apprécier la classification du secteur distribué par M. ~~XXXXXX~~, sur les décomptes des boîtes aux lettres établis à deux années d'intervalle par deux de ses collègues, en mai 2007 par Mme VINEL et en février 2009 par Mme COUDRY. En effet, ces décomptes ne peuvent être considérés comme probants, alors qu'ils ont été réalisés de manière unilatérale et que leurs résultats sont sensiblement différents (en 2007: 971 boîtes à lettres dont 845 en individuel et en 2009: 1 001 boîtes à lettres dont 859 en individuel), ces différences n'étant pas justifiées par une pression urbaine, qui n'est établie par aucun élément objectif.

De même, ne peuvent être retenues comme élément de preuve les données infra-communales IRIS relatives aux nombres de logements et appartements sur le secteur considéré, fondées sur des notions différentes de « logements », maisons » et « appartements ».

Toutefois, si l'on prend en compte les nombres des résidences, villas, habitat ancien et commerces fournis par la société ADREXO, identiques pour les années 2007 et 2009, et si l'on considère comme de l'habitat collectif les résidences ou habitat ancien (183 + 91) et comme de l'habitat individuel toutes les villas et commerces (451 + 229 + 7 + 3), le taux d'habitat collectif du secteur distribué par M. ~~XXXXXX~~ est de 28,4% et le taux d'habitat individuel de 71,6%.

Cette proportion correspond à la classification secteur Suburbain 3 et est parfaitement conforme à la description de la zone « suburbaine », composée essentiellement de villas et pavillons espacés, ainsi que cela ressort des photographies produites par les parties.

Le secteur de M. [REDACTED] étant donc classé comme Suburbain 3 et le jugement entrepris étant réformé de ce chef, il y a lieu de condamner la société ADREXO à payer au salarié le complément de rémunération correspondant pour toute la durée de la relation contractuelle.

- Sur les poignées d'un poids supérieur à 500 grammes

Adoptant les motifs pertinents des premiers juges, la cour considère que la société ADREXO n'a pas fait une exacte application de la convention collective nationale en mettant en place, de manière unilatérale, des cadences spécifiques pour les poignées de plus de 500 grammes, alors que la convention prévoit une « tournée spécifique ».

En effet, en employant le terme de « tournée », différent de celui de « cadence » utilisé pour les poignées allant jusqu'à 500 grammes, les parties à la convention collective ont délibérément envisagé pour les poignées lourdes un système différent de celui d'une simple diminution des cadences de distribution.

Dès lors, la méthode mise en oeuvre par la société ADREXO doit être écartée, ce d'autant que le tableau des « cadences spécifiques » établi jusqu'à 1 000 grammes, sans consultation des instances représentatives, est manifestement défavorable aux salariés, puisque les cadences retenues diminuent beaucoup moins vite que celles fixées dans la convention pour des poignées moins lourdes.

Il convient en conséquence d'accueillir la méthode proposée par M. [REDACTED], correspondant à la seconde interprétation envisagée par la commission d'interprétation de la convention collective nationale dans sa réunion du 5 juin 2008, consistant dans le déclenchement d'une seconde tournée au delà de 500 grammes, avec établissement d'une nouvelle feuille de route.

Le jugement déféré sera donc confirmé en ce qu'il a dit que l'employeur n'a pas respecté la convention collective sur les poignées d'un poids supérieur à 500 grammes, la société ADREXO étant condamnée à verser au salarié le complément de rémunération correspondant.

- Sur le rappel de salaire

La cour ne disposant pas des éléments utiles au calcul du rappel de salaire résultant de la classification du secteur distribué par M. [REDACTED] et d'une nouvelle feuille de route pour les poignées d'un poids supérieur à 500 grammes, il convient de renvoyer les parties à procéder à ce calcul et de rappeler l'affaire à une audience ultérieure pour statuer en cas de difficultés éventuelles sur la liquidation du montant de cette créance.

- Sur les autres demandes

M. [REDACTED] ne conteste pas la décision déférée en ce qu'elle l'a débouté de ses demandes au titre des indemnités kilométriques et des temps de trajet, de sorte qu'elle sera confirmée à ces titres.

Le jugement sera également confirmé sur les dépens et l'application de l'article 700 du code de procédure civile, la même décision étant prise pour les dépens d'appel exposés à ce jour et les frais de procédure engagés devant la cour, également estimés à 1 500 euros.

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR**

Confirme le jugement entrepris en ce qu'il a dit que l'employeur n'a pas respecté la convention collective sur les poignées d'un poids supérieur à 500 grammes, débouté M. [REDACTED] de ses demandes au titre des indemnités kilométriques et des temps de trajet, condamné la société ADREXO aux dépens et au paiement de 1 500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

Le réforme pour le surplus,

Statuant à nouveau,

Dit que le secteur distribué par M. [REDACTED] devait être classé comme Suburbain 3,

Condamne la société ADREXO à payer à M. [REDACTED] le rappel de salaire (y compris l'indemnité de congés payés afférents) correspondant à la classification de son secteur comme Suburbain 3 et à l'établissement d'une nouvelle feuille de route pour les poignées d'un poids supérieur à 500 grammes, pour toute la durée de la relation contractuelle, déduction faite des salaires perçus,

Renvoie les parties à effectuer le calcul de ce montant du rappel de salaire,

Ordonne la réouverture des débats à l'audience du :

**23 février 2012 à 8h30**

pour qu'il soit statué en cas de difficultés sur la liquidation du montant de la créance restant due à M. [REDACTED] à titre du rappel de salaire,

Condamne la société ADREXO aux dépens d'appel déjà exposés à ce jour,

La condamne à payer à M. [REDACTED] une indemnité supplémentaire de 1.500 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

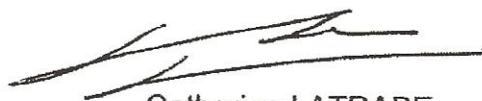
**LE PRÉSENT ARRÊT A ÉTÉ SIGNÉ PAR MME C. LATRABE, PRÉSIDENT ET PAR MME D. FOLTYN-NIDECKER, GREFFIER.**

Le greffier



Dominique FOLTYN-NIDECKER

Le président



Catherine LATRABE